

Le Conseil de l'Europe, artisan d'une « autre » Europe sociale ?

La Charte Sociale Européenne et le Comité Européen des Droits Sociaux
par

Petros Stangos

*Professeur de droit de l'UE et du droit européen des droits de l'homme (chaire Jean
Monnet), Faculté de droit de Thessaloniki
Membre du Comité européen des droits sociaux*

A une question pertinemment soulevée par l'argumentaire de ce colloque, je m'engage de répondre par les réflexions que je vais vous développer.

Je reprends les mots de l'argumentaire du colloque : « *Face à une acception du droit social au prisme de l'économie de marché, doit-on entendre l'intervention des organes du Conseil de l'Europe, du Comité européen des droits sociaux en tout premier lieu, mais aussi de la Cour Européenne des droits de l'Europe comme un rééquilibrage en faveur des droits sociaux face aux libertés économiques ou comme la tentative de construire un nouveau maillage des droits ?* ».

En vue de répondre à cette question, mes réflexions seront articulées autour de la manière dont le Comité européen des droits sociaux s'emploie, à l'instar de la Cour, du principe de proportionnalité

----***----

L'application des droits de l'homme au niveau européen, illustrée par l'intervention du juge, est liée avec la dimension subjective des droits : la victime d'une violation d'un droit se plaint de l'empiètement dans sa sphère d'autonomie de la puissance publique, mais derrière le litige ainsi « personnifié » se profile un affrontement entre intérêts divergents ou opposés, entre positions intellectuelles et visions du monde antagoniques. Le juge est voué à la solution du litige en disant le droit, ce qui fait entrer au devant de la scène le contenu normatif des droits de l'homme, autrement dit leur seconde dimension, l'objective : du fait du litige, le contenu normatif des droits, tel qu'il est proscrit par les dispositions du traité qui les incorpore, s'expose à un remodelage, à un ajustement permanent, en une interaction interminable avec des intérêts ou des valeurs qui « revendiquent » leur répercussion sur lui, au risque de se dépeindre en mosaïque. Le décideur –le juge- s'expose, à son tour, au défi de se lancer dans une opération implicite mais inéluctable de définition du contenu normatif du droit en question, aux fins de la résolution du litige.

Aux droits civils et politiques, ce qui réclame l'« entrée » dans leur contenu normatif est d'ordre matériel, guidé, cependant, par des considérations politico-idéologiques, morales, philosophiques, voir religieuses. Aux droits sociaux, même si ces « inputs »

ne sont pas absents de leur giron normatif, les considérations dites « externes » aux droits en question relèvent, par excellence, de l'univers de l'économie.

---***---

Parmi la pluralité des méthodes de raisonnement juridique, qui sont mis à la disposition du juge aux fins de déterminer s'il y a ou non violation d'un droit fondamental, la méthode de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence de la puissance incriminée dans la sphère des intérêts protégés au titre du droit en question occupe une place privilégiée. Incontestablement, l'Allemagne est le berceau du contrôle juridictionnel de la proportionnalité dans les Temps modernes. Cependant, c'est grâce à la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH) et à travers la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (CourEDH) que la méthode de la proportionnalité s'est érigée au rang d'un principe juridique fondamental ; la jurisprudence de la Cour a exercé une influence déterminante dans les ordres juridique nationaux en Europe, au point que qu'un éminent juriste allemand (W. LEISTER) n'a pas hésité à comparé le principe de proportionnalité à la *Grundnorm* de HANS Kelsen, tandis que d'autres ne voient, en filigrane de l'expansion du principe, qu'un *proportiomanie*. Inutile de vous rappeler le mécanisme juridique incorporé dans le principe de proportionnalité, telle qu'il se met en jeu par la jurisprudence européenne des droits de l'homme. Il est davantage important de souligner la finalité dont le principe de proportionnalité s'investit aux termes de la jurisprudence de la Cour. Compte tenu des intérêts opposés qui se greffent autour de l'application d'un droit conventionnellement garanti, la protection effective de ce dernier est obtenue à travers la *modération*, par le juge européen, de l'atteinte que lui porte la puissance publique dans la poursuite de tel ou autre but d'intérêt général. L'impact de cette finalité sur le contenu normatif du droit en question, voir le réajustement de celui-ci en fonction des intérêts antagoniques et des positions opposées, se mesure à l'aune du fait que, pour le juge européen des droits de l'homme, ce sont les circonstances propres à chaque cause, et non les cas-type généraux et abstraits envisagés par la puissance publique, qui forment utilement la matrice du droit valide. Ainsi qu'il est mis au clair par le travail magistral réalisé par le professeur DROOGHENBROECK au sujet de la proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour, à la règle de fer rigide la proportionnalité substitue la règle de plomb, souple, infiniment respectueuse de l'irréductible singularité des situations et des êtres. Le juge européen s'offre de la possibilité de dévoiler, sans rougir, le bon président –cher au professeur CARBONNIER- qui sommeille sous sa robe. Au justiciable, la proportionnalité promet un droit sur mesure. Simplement, la proportionnalité est également sympathique !

---***---

La voie tracée par la CourEDH dans le domaine de l'application du principe de proportionnalité au sein de la Convention de sauvegarde de 1950, fut tacitement reprise par le Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS), évidemment dans le cadre de l'application de la CSE tant dans sa version originale de 1961 que dans sa version révisée de 1996, en s'érigeant au rang de ses axiomes structurels et définitionnels.

Cela s'inscrit dans la lignée du fait que les droits sociaux constituent des droits de l'homme, ce qui avait été envisagé dès le départ par les rédacteurs de la CSE, qui la tenaient pour le « pendant » de la Convention de sauvegarde.

Je vous rappelle que le système normatif de la CSE garantit une vaste palette de droits sociaux ... que le respect des engagements souscrits par les États est soumis au contrôle du CEDS ... que le CEDS vérifie le respect de la CSE dans le cadre de deux procédures distinctes: celle des rapports, élaborés et présentés par les États parties, et celle des réclamations collectives, introduites par les partenaires sociaux et certaines des organisations non gouvernementales qui sont agréées par le Conseil de l'Europe ... le caractère juridictionnel dont se dote la procédure des réclamations collectives, constitue la voie qui accroît la fonction de la CSE en tant qu'instrument juridique de régulation sociale.

Durant les dix premières années du fonctionnement de la procédure des réclamations collectives, parmi la quarantaine de réclamations qui ont été traitées par le CEDS sous forme de décision finale (décision sur le bien-fondé), l'un quart comportait une mise en application du principe de proportionnalité. Au cours de ces années, il est aisé de constater que cela eut été arrivé presque pour toutes les grandes catégories aux quelles se répartissent les réclamations collectives selon leur objet : des réclamations qui mettent en œuvre l'art. 1§2 CSE qui consacre la liberté au travail, voir le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; l'art. 2§1 qui garanti le droit à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire ; l'art. 30 qui impose l'engagement des Etats à combatte la pauvreté et l'exclusion sociale ; l'art. 5 qui consacre le droit syndical ; l'art. 6 qui garantit le droit de négociation collective ; l'art. 11 qui concerne le droit à la santé ; des réclamations, aussi, qui portent sur le traitement des communautés des Roms au titre de diverses dispositions de la CSE, telle que l'art. 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) [RC 31/2005].

Si la rigueur dans l'application du test de proportionnalité est parfois négligée (le CEDS constate plusieurs fois non pas le caractère proportionné de la mesure incriminée, mais son « caractère excessif », ou « déraisonnable », voir une absence de « proportionnalité raisonnable »), elle est toutefois scrupuleusement observée si on tient compte que l'exercice de la proportionnalité avait été plus qu'une fois conclu par la décharge de l'Etat incriminé des allégations de violation de la CSE qui le grevaient, ainsi que si on tient compte que le CEDS n'a pas été exempt de calquer

l'exercice du contrôle de proportionnalité sur la prescription de ce contrôle par l'art. G de la CSE révisée (« Restrictions »). L'article prévoit que « *les droits et principes énoncés dans la CSE, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans le traité, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs* »

La Grèce, en tant qu'Etat partie à la CSE, est la source de décisions médiatisées du CEDS, non seulement durant la deuxième décennie de fonctionnement de la procédure des réclamations collectives (à cause des décisions rendues sur les affaires portant sur la politique de l'austérité), mais aussi au cours de la première décennie. Tel est le cas, pendant la période ici considérée, de la décision du CEDS du 6 déc. 2006 dans la RC n° 30/2005 *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce*. La décision Marangopoulos est emblématique, parce que le CEDS, appelé à examiner si la Grèce, dans les régions principales d'exploitation de lignite, entre autres en ne prévoyant pas suffisamment l'impact de celle-ci pour l'environnement, ni en développant une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population, avait enfreint l'art. 11 de la CSE (droit à la protection de la santé), a répondu par la positive, en faisant tirer de l'art. 11, aux termes d'un raisonnement juridique éclairé, l'obligation pour tout Etat partie de garantir à ses ressortissants leur droit à un environnement sain. Dans la décision de 2006, une place cardinale est occupée par le contrôle de proportionnalité : le CEDS n'a abouti à la constatation que la Grèce n'a pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général, qu'après avoir délégitimé toutes les justifications de l'intérêt général d'exploitation du lignite invoquées par le gouvernement défendeur (le maintien de l'indépendance énergétique du pays, l'accès de toute la population à l'électricité à des coûts raisonnables, la croissance économique et le développement industriel de la Grèce à des niveaux comparables à ceux des autres pays de l'Union européenne etc.).

---***---

Le début de la deuxième décennie du fonctionnement de la procédure des réclamations collectives coïncide avec l'éclatement de la crise financière et économique mondiale, en 2008-2009, prolongée en Europe sous la forme de la crise de la zone euro et de l'Union européenne dans tous ses états. Depuis lors, les Etats européens, confrontés en permanence au célèbre « trilèmme » économique (ils ne peuvent à la fois augmenter le taux de l'emploi, limiter les inégalités économiques et consolider des finances publiques « saines » conformément aux exigences des

marchés financiers), ils se résolvent à la faveur d'une conception néolibérale de la gestion de la crise, consistant dans le délitement du modèle de l'Etat social (ou, plus exactement, des différents modèles d'Etats sociaux existants); pour se rappeler des mots apocalyptiques prononcés en 2001 par PAUL PIERSON, ils se résolvent à la faveur de l'ajustement de la protection sociale dans des temps difficiles d'accroissement des besoins et de déclin des ressources, en créant ainsi un contexte inhospitalier d'austérité permanente.

Saisi des formes concrètes que cette austérité permanente prenne (assouplissement des conditions de travail, baisse drastique des dépenses sociales et, en conséquence, de la qualité de la protection sociale), le CEDS se laisse penser qu'il est prêt à assumer un rôle de gardien européen du modèle de l'Etat social. Les réclamations collectives qui lui sont soumises depuis lors, même si elles ne sont pas toutes motivées, nominalement, par des politiques d'austérité *stricto sensu*, traduisent le malaise avec lequel la doctrine néolibérale irrigue en permanence le corps social. A mes yeux, la réponse que le CEDS apporte aux défis qui lui sont lancés, se concrétise dans un *usage revisité* du principe de proportionnalité que désormais le CEDS entreprend. Des décisions sur des réclamations collectives tout récentes, certes disparates et ponctuelles, dessinent un corollaire à la fonction « originale » du principe de proportionnalité en tant que moyen juridique susceptible d'amener à un *droit sur mesure*. Pour une fois encore, le CEDS fait tacitement dériver sa démarche renouvelée de la proportionnalité d'une jurisprudence correspondante de la CourEDH.

---***---

En effet, dans la jurisprudence de la CourEDH, il y a des espèces qui l'incitent à assimiler substance d'un droit garanti par la ConvEDH et proportionnalité (de la restriction au droit), ce qui justifierait que la Cour puisse se dispenser de consacrer les deux principes concurremment : il y a atteinte à la substance d'un droit si la restriction est disproportionnée, et inversement. La question est de savoir au profit de qui la Cour se dispenserait d'examen : de la substance ou de la proportionnalité ? Car, l'assimilation que je viens de mentionner, à laquelle la Cour procéderait, aurait pu être compréhensible : une référence explicite à la substance et, derrière elle, à la *logique de l'injustifiable*, ne peut pas être introduite, parce qu'inutile, là où la logique de la proportionnalité occupe déjà le terrain. Par contre, cette référence apparaît là où la logique de la proportionnalité n'est pas encore présente, mais devient de moins en moins compréhensible sitôt que cette logique fait son entrée.

A vrai dire, aux fins que la Cour résolve le dilemme, elle avait devant elle le choix de s'aligner à l'une ou l'autre des thèses mises au clair par la doctrine allemande en matière des rapports entretenus par les principes de proportionnalité et *d'intangibilité de la substance* des droits fondamentaux. Selon une *thèse relativiste*, il

y a atteinte à la substance d'un droit fondamental lorsque la restriction qui lui est apportée s'avère disproportionnée. La substance n'a donc pas de contenu fixe, donné *à priori*; déterminé par une balance d'intérêts, ce contenu serait plus ou moins large, selon le but poursuivi par l'auteur de la restriction. A l'opposé de cette thèse, la thèse dite *absolutiste* défend que la substance d'un droit de l'homme, indépendamment des circonstances, est soustraite à la compétence de limitation reconnue à l'autorité publique, si important qu'il soit le but poursuivi par elle. Il ne pourra donc, en la matière, y avoir un contrôle de proportionnalité, avec la balance d'intérêts qui est impliquée.

Quelques arrêts sporadiques de la CourEDH laissent penser qu'elle s'est alignée – implicitement- à la thèse relativiste allemande. Si cette approche de la Cour devait persister, selon laquelle la substance d'un droit est en fait le résultat d'une pesée d'intérêts et n'a donc pas de contenu *donné à priori*, l'on se trouverait conduit à reconnaître qu'en définitive il n'y a pas d'*injustifiable en soi* dans le droit conventionnel des droits de l'homme. Or, à mon avis, particulièrement à la suite de l'arrêt *Vogt c. Allemagne* de 1995, et tout en remontant aux origines de cette approche focalisées dans l'arrêt *Affaire linguistique belge* de 1968, la Cour s'aligne – toujours implicitement- à la thèse absolutiste, mais d'une manière pragmatique . Selon cette jurisprudence de la Cour, l'intangibilité de la substance d'un droit n'est pas assimilée à la disproportion des restrictions qui l'affectent. Il s'opère, simplement, entre les deux notions, un *recouvrement fonctionnel*: si toute disproportion n'est pas nécessairement une atteinte à la substance, toute atteinte à la substance se traduira, cependant, en une disproportion, dès lors que l'on suppose que la substance pèse, dans la balance des intérêts, plus lourd que n'importe quel intérêt qui puisse lui être opposé.

Pour terminer, je me permets d'emprunter, pour une fois encore, les mots du professeur DROOGHENBROECK : en vertu de cette ligne jurisprudentielle, il semble se dessiner un sanctuaire, aux portes duquel la proportionnalité vient se heurter, un domaine d'irréductibles que nulle balance d'intérêts ne peut pas pénétrer légitimement.

---***---

Un nombre significatif de décisions récentes du CEDS sur le bien-fondé de réclamations collectives, illustre une tendance nette du CEDS à se positionner avec compréhension devant un désarmement éventuel de la proportionnalité des mesures nationales incriminées devant le sanctuaire de la substance (intangible ?) du droit social applicable dans chaque cas d'espèce.

Je cite immédiatement les quatre décisions concernées :

Il s'agit, d'abord, de la deuxième des quatre –au total- décisions énoncées relativement à l'incompatibilité à l'égard de dispositions de la CSE des mesures d'austérité *stricto sensu* adoptées par les gouvernements grecs depuis 2010 (décision du 23 mai 2012 sur la RC n° 66/2011 *GENOP-DEH & ADEDY c. Grèce*) ;

Il s'agit aussi de la décision du 1^{er} juil. 2014 au sujet de la RC n° 90/2013 *Conférence des églises européennes c. Pays-Bas*. Cette réclamation s'inscrit dans le registre –vaste- de litiges portés devant le CEDS concernant l'accès aux droits sociaux des migrants en situation irrégulière –en particulier les enfants- qui sont ressortissants des Etats qui ne sont pas signataires de la CSE.

Si, ensuite, dans la décision du 1^{er} déc. 2015, rendue au sujet de la RC n° 100/2013 *Centre Européen des Droits des Roms c. Irlande* le CEDS a opté pour une modération de l'articulation conceptuelle intangibilité-proportionnalité basée sur la prédominance de la première sur la seconde, il l'a agréé avec plus de clarté dans la décision rendue le 27 janv. 2016 dans la RC n° 101/2013 *Conseil européen des syndicats de police c. France*. La première de ces décisions concernait l'expulsion des *Travellers* des terrains illégalement occupés (les *Travellers* s'apparentent à la communauté des Roms du point de vue de mode de vie). Quant à la RC n° 101/2013, elle portait sur l'allégation que les officiers, sous-officiers et volontaires de la Gendarmerie nationale française sont régis par le statut militaire et ne jouissent pas de droits syndicaux, en violation –entre autres- de l'art 5 CSE.

On aurait tort si on concluait, sur la base de ces quatre décisions du CEDS, que la tendance vers une consécration de la substance des droits sociaux protégés allant de pair avec l'injustifiable des restrictions, est une pure fiction.

Constatons, d'abord, que la tendance représentée par les quatre décisions susmentionnées du CEDS, s'accommode bien avec la détermination de l'organe de régulation de la CSE de s'engager, dans plusieurs autres réclamations, dans la fixation de la substance de l'un ou l'autre des droits protégés et, partant, d'envisager l'atteinte portée en elle sans médiatisation aucune par un contrôle ou par une simple mention de proportionnalité.

Dans d'autres requêtes, le CEDS semble s'accommoder avec la conception relativiste –allemande- qui veut que la substance d'un droit fondamental se détermine à l'issue –et à l'aide- du test de proportionnalité. Est didactique à cet égard la décision du 3 juil. 2013 sur la RC n°85/2012 *Confédération générale du travail de Suède (« LO ») et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (« TCO ») c. Suède*, médiatisée sous le vocable réclamation ou décision « anti-Laval ». Les allégations des syndicats portaient sur la violation d'une série des dispositions la CSE ayant à leur tête l'art. 6§4 (droit des travailleurs -et des employeurs- à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève), du fait d'une législation nationale

adoptée au titre que la Suède se rende en conformité avec l'arrêt de la CJUE du 18 déc. 2007 dans la bien célèbre affaire Laval. Rappelons qu'en vertu de cet arrêt de la CJUE,

le droit des organisations syndicales d'un État membre de mener d'actions collectives, au sujet des travailleurs détachés d'un autre État membre de l'UE par une entreprise, est susceptible de rendre moins attrayant, voire plus difficile, pour l'entreprise, la prestation de services sur le territoire de l'État membre accueillant les travailleurs détachés, et constitue, de ce fait, une restriction à la libre prestation des services au sens du TCE.

Le CEDS, après avoir constaté que le droit interne, du fait qu'il empêche *a priori* l'exercice du droit de mener des actions collectives ou qui n'en autorisent l'exercice que dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour obtenir des normes minimales de travail au bénéfice des travailleurs détachés, introduit des restrictions à l'exercice du droit consacré par l'art. 6§4, qui sont disproportionnées par rapport au but poursuivi (l'assurance du plein exercice du droit des entreprises à la libre prestation des services, consacré par le droit de l'UE), il a ordonné la substance intangible de l'art. 6§4 à l'aide de la méthode ... comparatiste ; à l'aide d'une comparaison entre les valeurs de la CSE et les valeurs défendues par le droit de l'UE ; il a dit, pour droit, que :

Le fait de faciliter la circulation des services par-delà les frontières et de promouvoir la faculté pour une entreprise de fournir des services sur le territoire d'autres États – qui sont d'importants et précieux facteurs de liberté économique dans le cadre de la législation de l'Union européenne – ne peuvent être traités, du point de vue du système de valeurs, des principes et des droits fondamentaux consacrés par la Charte, comme ayant une valeur plus grande que les droits essentiels des travailleurs, en ce compris le droit de recourir à l'action collective pour réclamer que leurs droits et intérêts économiques et sociaux soient davantage et mieux protégés (...);

la mise au service, du teste de proportionnalité, à l'ordonnement de la substance du droit social en question, est conforté par l'énoncé que :

(...) aucune restriction à l'exercice de ce droit ne doit empêcher les syndicats de mener des actions collectives pour améliorer les conditions d'emploi des travailleurs, notamment leur rémunération, et ce quelle que soit leur nationalité.

---***---

Avant de conclure, qu'il me soit permis d'ajouter que tout au long de ces années d'austérité permanente, la procédure des réclamations collectives du CEDS, en

amont et en aval des décisions qui vient d'être mentionnées, fait sienne le principe de proportionnalité selon l'acception « originale » de la méthode ; comme moyen juridique susceptible de ramener à la modération le jugement relatif à l'atteinte aux droits sociaux protégés. Or, et en reprenant l'argumentaire des Rencontres d'Automne, le risque de voir ainsi l'un ou l'autre des droits sociaux fondamentaux s'entraîner, quant à leur contenu normatif, dans un maillage avec d'autres valeurs, modulées par des intérêts essentiellement économique, est proche à tout moment. Je me rappelle combien la doctrine du droit social fut stupéfaite lorsque le CEDS, dans la troisième de ses décisions rendues au sujet des mesures d'austérité grecques le 7 déc. 2012 (RC n° 76/2012 *Fédération des pensionnés salariés de la Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce*), s'est résolu, dans les prémisses de l'un de ses jugements, en faveur des « liens étroits entre l'économie et les droits sociaux », et que « la poursuite d'objectifs économiques [n'est] pas incompatible avec (...) » les dispositions de la Charte.

Toutefois, le CEDS fait toujours preuve d'empressement aux fins de ne pas permettre à ce risque de devenir une réalité. Les moyens dont il dispose à cette fin relèvent de deux ordres.

D'abord, ils relèvent de la rigueur dont le CEDS fait preuve dans le cadre de l'application du contrôle de proportionnalité. Je vous assure (!) qu'au cours de la période ici considérée la rigueur est de la même intensité qu'elle était observée pendant les dix premières années du fonctionnement de la procédure des réclamations collectives, dont je vous ai déjà donné d'exemples.

En second lieu, ils relèvent de la manière dont le CEDS se démêle quant au *modus operandi* du contrôle de proportionnalité, qui est représenté par la *marge d'appréciation* reconnue aux Etats parties. Dans la jurisprudence du CEDS, la marge d'appréciation n'exerce pas sa fonction au niveau de la justification des actes étatiques, mais plutôt au niveau du contrôle que le CEDS s'autorise sur cette justification ; je vous rappelle qu'il s'agit là de la distinction entre *justifiability* et *reviewability*, si chère à l'ancien juge MACDONALD (1993). Si c'était, au sein de la CSE, du premier cas de fonction, la marge d'appréciation se verrait octroyer une fonction d'ordre matériel opérant au niveau même de la définition et de l'étendue des obligations imposées par la CSE aux Etats partie ; il s'agirait de ce que certains auteurs voient, en général, en la marge d'appréciation une « marge d'erreur ». Or, en réalité, dans le cadre du contrôle de proportionnalité exercé par le CEDS, la définition et l'étendue des obligations imposées aux Etats parties par le traité sont réputés invariables en fonction de la marge d'appréciation, celle-ci n'exerçant son influence que sur la compétence du CEDS pour vérifier les dites obligations.

----***----

Que le CEDS, par la centaine de ses décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives rendues tout au long de presque 20 ans de fonctionnement de cette procédure, privilégie l'application du principe de proportionnalité dans sa conception classique ou revisitée, qu'il privilégie ou non une consécration d'un noyau intangible de chaque droit social consacré par la CSE, il tente de devenir un relais de transmission aux Etats parties à la CSE d'une conception très classique de l'Etat social, mais aujourd'hui en voie de perdition : l'idée que l'Etat social est l'élément clef de la légitimité de nos sociétés, car c'est lui qui permet la coexistence de l'individualisme et de la normativité collective, c'est lui qui permet à la fois qu'une société soit composée d'individus qui se respectent ou s'ignorent, et que l'ordre de régulation collective qu'elle impose apparaisse comme légitime en raison du caractère démocratique des procédures et du respect des libertés fondamentales qui préside à sa constitution.

Toutefois, l'effectivité des décisions du CEDS n'est pas à la hauteur de l'enjeu encouru, ni de l'effort intellectuel et moral que le CEDS accomplit afin de rendre ses décisions. Le CEDS n'est pas une juridiction de plein exercice. En plus, le nombre d'Etats parties à la CSE ayant accepté la procédure des réclamations collectives est très limité (15 sur 43), plus encore celui des Etats ayant accepté que de telles réclamations collectives puissent être présentées par des acteurs nationaux de société civile, outre les syndicats (1 sur 15). Compte tenu des enjeux et de l'effort susmentionné, je me permets de me demander si le temps est-il venu pour que le CEDS se transforme, un jour, en une Cour européenne des droits sociaux. Rassurez-vous ! Je n'ose pas d'esquisser la moindre réponse là-dessus. Une réponse devrait être le résultat d'un débat démocratique de nature très politisée, qui, raisonnablement et à l'heure actuelle, au sein du Conseil de l'Europe fait défaut.-